

Denis Lambelet
route de Cugy 1
1054 MORRENS
☎ 021 731 32 16
denis@lambelet.ch

Morrens, le 31 mars 2022

Corps de police
Direction de la sécurité et de l'économie
Rue St-Martin 33
CH-1002 Lausanne

à l'att. du Commandant

Concerne : plainte du lt. Stidel contre le soussigné,

Monsieur le Commandant,

Je me réfère à ma lettre du 27 septembre 2021 et à votre réponse du 4 octobre pour laquelle je vous remercie.

Ayant fait recours contre la condamnation du ministère public, la peine pécuniaire a été réduite de 10'000.- à 6'000.-. par le tribunal d'arrondissement de Lausanne. Lors de cette audience, je n'ai pu bénéficier d'aucun témoignage de personnes ayant assisté à la prétendue bousculade invoquée par le lt Stidel. Le seul témoin lors de l'audience était l'agent Lionel Maurer (0357) dont j'avais trouvé le nom sur le rapport d'investigation du 19.6.2021, qui a déclaré ne pas avoir assisté à cette bousculade. Je n'ai pas pu citer d'autres témoins puisque d'une part le Service de l'économie de Lausanne a refusé de me donner l'identité de l'organisatrice de la manifestation, et que d'autres parts je n'ai pas cité comme témoins les deux autres agents présents dont je n'avais pas l'identité.

Permettez-moi de revenir sur cette affaire pour trois raisons :

1. apporter un commentaire à votre réponse.
 2. vous demander de bien vouloir me communiquer l'identité des deux policiers qui ont assisté à mon arrestation.
 3. vous demander de bien vouloir m'autoriser à prendre connaissance du rapport de l'agent Maurer concernant son contrôle de la journaliste photographe.
1. Votre réponse m'a permis de découvrir l'existence du Règlement général de police de la commune de Lausanne et d'en prendre connaissance, en particulier les articles 26 à 29. Dans sa déposition, l'agent Maurer dénonce « *le ton hautain adopté par M. Lambelet qui revendiquait connaître ses droits* ». En effet, j'ai défendu mes droits sur la base
 - a) des dispositions que l'on trouve sur le site internet de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/population/documents-didentite/>) qui rappelle que: « **les citoyens suisses n'ont pas d'exigence légale de posséder un document d'identité en Suisse** ».
 - b) des recommandations du GSR (Guide social romand) concernant le droit des personnes face à la police (<https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/droits-des-personnes-face-a-la-police-93/>). On y lit : « **un contrôle d'identité peut avoir lieu s'il s'impose pour des motifs objectifs (existence de soupçons) et ne doit pas être purement vexatoire ou tracassier** ».

Peut-être serait-il utile, voire nécessaire, de présenter ces documents dans les écoles de police.

C'est donc de bonne foi que j'ai défendu mes droits.

Lors de l'arrestation, j'ai de plus demandé quelles en étaient les bases légales. Aucun des policiers n'a invoqué le Règlement de police communal ! Savent-ils seulement qu'il existe ? Le lt. Stidel a préféré inventer une bousculade pour justifier cette arrestation. Lors de ma mise en cellule à la centrale rue St. Martin 33, j'ai à nouveau demandé des

justifications légales ainsi que le document récapitulant les droits du prévenu sans succès !

Ces remarques m'amènent à conclure que :

- a. soit ces policiers pâtissent d'un encadrement déficient qui explique ce manque de professionnalisme
- b. soit ces policiers ont reçus des consignes de ne pas justifier leurs interventions sur la base du règlement de police de Lausanne, dès lors qu'il semble que certaines de ses dispositions sont contraires au droit supérieur.

Des remarques de votre part à ce sujet m'obligeraient. Quant à la probité du lieutenant Stidel, je comprends que vous ne puissiez pas vous déterminer face à deux déclarations contradictoires, mais j'espère que si de tels événements se reproduisent avec cet agent, des investigations seront entreprises.

2. Lorsque je me suis adressé au Lt. Stidel pour lui demander un service et lors de mon arrestation, deux autres agents étaient présents, derrière moi. Ils n'avaient pas de préoccupations particulières et ont été des témoins privilégiés, avec une autre dame, des événements.
Je vous demande de bien vouloir me transmettre les noms de ces agents pour que je puisse les citer comme témoins.
3. Dans sa déposition, l'agent Maurer déclare avoir été occupé à recueillir la plainte d'une journaliste photographe contrariée dans l'exercice de sa fonction.
Pour une meilleure compréhension des faits par le tribunal, je souhaite déposer une copie de ce rapport et vous demande de pouvoir en prendre connaissance, le nom de la journaliste sera caviardé si nécessaire.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer mes respectueuses salutations.

D. Lambelet

Copie à : conseiller municipal responsable : M. Pierre-Antoine Hildbrand
commission de gestion : Mme Mme Thanh-My TRAN-NHU
président de la cour d'appel en charge de mon appel